

Directives opérationnelles pour l'article 21 de la Convention sur la diversité des expressions culturelle



FICDC

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES COALITIONS
POUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE

Table des matières

Objectifs de la société civile

Contexte

Textes de l'article 21

Clarifications nécessaires :

- 1- Quelles autres enceintes internationales?
- 2- Quels principes et objectifs?
- 3- Quels mécanismes de consultation?
- 4- Quel rôle pour la société civile?

Le défi : donner à la Convention son plein poids juridique et politique

Objectifs de la société civile

Des directives opérationnelles pour l'article 21 permettront :

- De redonner son importance à la raison première de la Convention face à l'enjeu du commerce.
- D'être concret quant à la mise en œuvre des engagements des États parties.
- D'engager les signataires à être proactifs et efficaces, ce qui contribuera à la crédibilité de la Convention et de l'UNESCO (en prenant pour exemple l'efficacité du groupe francophone vis-à-vis la Convention).
- D'organiser cette concertation sans attendre que la question de la libéralisation du commerce dans les services audiovisuels et autres secteurs culturels se pose à nouveau à l'OMC.
- De relever avec succès un des plus grands défis de la mise en œuvre de la Convention : la faire connaître et respecter au-delà des milieux culturels déjà convaincus.
- D'associer la société civile à ce volet déterminant de mise en œuvre de la Convention.

Les directives opérationnelles de l'article 21 contribueront à renforcer le poids juridique et politique de la Convention ainsi que sa légitimité au niveau international

Contexte

- Par la Convention, la communauté internationale affirme que les biens et services culturels ne sont pas comme les autres du fait de leur double nature, économique et culturelle.
- C'est le premier instrument juridique international à réaffirmer le droit souverain des États d'adopter des mesures de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles.
- Pour conserver ce droit, il est donc essentiel de le mettre en œuvre, de le faire comprendre et respecter.
- Particulièrement dans les autres enceintes internationales où il y a risque de le voir contesté.
- C'est ce que prévoit l'article 21 de la Convention qui engage les Parties à la concertation et la coordination.

Contexte

- L'article 21 soulève plusieurs questions qui devront être clarifiées par des directives opérationnelles.
- L'article 23 (6) e) reconnaît d'ailleurs cette nécessité:

Art. 23 Comité intergouvernemental

6. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité intergouvernemental sont les suivantes :

(e) établir des procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales.



Article 21 - Concertation et coordination internationales

« Les Parties s'engagent à promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales. À cette fin, les Parties se consultent, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes. »

*QUELLES ENCEINTES INTERNATIONALES?
QUELS PRINCIPES ET OBJECTIFS?
QUELS MÉCANISMES DE CONSULTATION?*

Autrement dit,

1) à qui s'adresse-t-on; 2) quels sont les messages clés; 3) comment se fera cette consultation? ; 4) quel rôle pour la société civile?



1- Quelles autres enceintes internationales?

Quels types?

- Une interprétation large inclurait : les organisations gouvernementales, non gouvernementales, multilatérales, régionales et bilatérales.
- Étant donné les ressources limitées, il faut surtout viser les enceintes avec lesquelles il y a un risque de conflit, de dilution ou de subordination des principes et objectifs de la Convention.
- Et d'impliquer tous les niveaux de gouvernement dans cette action concertée.

Quels critères?

En lien avec les principes et objectifs de la Convention :

- Culture et commerce
- Culture et développement
- Culture et droits humains

1- Quelles autres enceintes internationales?

Culture et commerce

- OMC, OCDE, OMPI, CNUCED
- Forums de négociations commerciales bilatérales, régionales, multilatérales
- Instances de règlement des différends
- Cours de justice (ex. de la CJCE dans l'affaire *Unión de televisiones comerciales asociadas*, 2009)

Culture et développement durable

- Sommet sur les objectifs du Millénaire pour le développement
- Conférence mondiale des Nations unies sur le développement durable Rio+20
- Cités et Gouvernements Locaux Unis
- UE, OEA, Commonwealth, Francophonie, Union latine, Ligue des États arabes, etc.
- G8, G20

Culture et droits humains

- Conseil des droits de l'Homme
- Le Conseil économique et social (ECOSOC)
- Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme : un rapporteur spécial sur les expressions culturelles menacées?



2- Quels principes et objectifs ?

Pour que cette action concertée donne des résultats, les messages doivent être les mêmes pour tous.

Exemples de messages clés, à adapter aux publics des autres enceintes internationales

- Renforcer la coopération internationale afin d'accroître les capacités des pays en développement.
- Réaffirmer le droit souverain des États de mettre en œuvre les politiques.
- Reconnaître le lien entre culture et développement.
- Respecter les droits humains comme fondement des expressions culturelles.

S'entendre sur les résultats attendus

(Que demande-t-on aux interlocuteurs dans les autres enceintes?)

- Des études sur la portée de la Convention au sein de l'autre enceinte internationale?
- Une reconnaissance des principes et objectifs de la Convention dans leur déclaration finale?
- Des engagements concrets à appliquer les principes et objectifs de la Convention?
- Des financements conjoints pour la mise en œuvre de la Convention?

Vérifier l'atteinte des objectifs

- Les signataires de la Convention sur la diversité des expressions sont-ils invités et bienvenus?
- Les principes et objectifs sont-ils correctement pris en compte dans les discussions dans les autres enceintes?
- Peut-on observer une évolution de la jurisprudence du droit international?
- Où se trouve les points de résistance sur lesquels les efforts doivent se concentrer?

3- Quels mécanismes de consultation?

A quel moment et comment amorcer la consultation?

- La Conférence des Parties devrait établir un plan de mise en œuvre de l'article 21 aux deux ans.
- Le plan comprendrait un calendrier, des échéanciers et des responsabilités.
- Un bilan de l'action menée, incluant les meilleures pratiques et leçons apprises, servirait à la préparation du plan suivant.

Entre qui se fera la consultation et qui en assurera la direction?

- Au sein des États parties : le ministre des Affaires étrangères a l'autorité au sein du gouvernement et la vue d'ensemble des différentes enceintes internationales.
- Entre États parties représentées à l'UNESCO, prévoir un leadership :
 - ouvert : tous ont le droit de se porter volontaire pour diriger la consultation.
 - ad hoc : la consultation est menée par l'État à la présidence de l'autre instance internationale (p.ex. en 2011, la France au G8 et G20; la Hongrie pour l'UE).
 - tournant : assumé par la présidence du comité intergouvernemental de la Convention.
- Coordonnée par un secrétariat en confiant par exemple un rôle élargi au Réseau international sur la politique culturelle (RIPC).
- Quel rôle pour la société civile dans la préparation des messages clés, l'identification des autres enceintes internationales et la participation aux instances de ces autres enceintes?

4- Quel rôle pour la société civile?

La société civile se sent très concernée par la mise en œuvre de l'article 21, et ce à double titre :

- 1) La protection du statut particulier des biens et services culturels contre le risque des accords du commerce est la raison fondamentale de son engagement en faveur de la Convention.
- 2) La société civile a joué un rôle déterminant dans les différentes enceintes internationales afin de convaincre les gouvernements de la nécessité d'adopter la Convention.

Les directives opérationnelles de l'article 21 devrait reconnaître le rôle de la société civile qui :

- Constitue un partenaire de premier plan de par son expérience de mobilisation et de persuasion en faveur de la Convention au sein des autres enceintes internationales.
- Apporte beaucoup de crédibilité aux interventions des États parties, notamment en fournissant des témoignages et exemples concrets.
- Est un facteur de continuité face aux interlocuteurs changeants au sein des gouvernements, des administrations publiques et des différentes enceintes internationales.
- Mène une action complémentaire avec conviction et l'avantage d'une liberté d'action et de parole.


La société civile retrouverait ainsi le rôle mobilisateur qu'elle a joué depuis le début de la campagne en faveur de la Convention



Le défi : donner à la Convention son plein poids juridique et politique

Derrière l'idée de directives opérationnelles pour l'article 21 se trouve la volonté :

- D'affirmer clairement l'engagement des gouvernements en faveur de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles sur la scène internationale.
- De faire connaître la Convention à l'extérieur du champ culturel et de la faire respecter.
- De contribuer ainsi à lui donner son plein poids juridique et politique.
- De démontrer son utilité comme contrepoids aux tentatives de libéralisation du commerce des biens et services culturels qui affaibliraient le droit des États d'adopter des politiques culturelles.



La Fédération internationale des Coalitions pour la diversité culturelle compte 43 coalitions nationales réparties sur les cinq continents. Elle entretient des relations officielles avec l'UNESCO et siège au comité de liaison avec les ONG.

Ce diaporama est mis à la disposition des membres de la FICDC et des organismes ou individus intéressés à présenter la position de la société civile sur la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.